

Décision n° 20260428DC46

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAUBRIGUES SUR LE FONDEMENT DE LA PARTICIPATION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 POUR LA MANIFESTATION « RENCONTRES ENCHANTÉES »

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant attribution d'une participation d'un montant de dix-mille euros (10 000 €) à la commune de Saubrigues en faveur de la manifestation « rencontres enchantées » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de partenariat avec la commune de Saubrigues, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la commune à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de ces actions sur le développement culturel local ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et la commune de Saubrigues, sur le fondement de la subvention d'un montant de dix-mille euros attribuée au titre de l'année 2026 pour soutenir la manifestation « rencontres enchantées ».

La convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente décision définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par la commune.



Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 avril 2026

Pour le président
Par délégation

Le vice-président
Philippe MAGIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / COMMUNE DE SAUBRIGUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Saubrigues, dont le siège est situé 30 place de la Mairie, 40230 Saubrigues, représentée par Madame Nathalie Dardy en sa qualité de Maire,

ci-après désignée « la commune »,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Régis GELEZ en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 15 avril 2026,

ci-après désignée « MACS »,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant attribution d'une participation d'un montant de dix-mille euros (10 000 €) à la commune de Saubrigues en faveur de la manifestation « rencontres enchantées » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026, portant délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe MAGIEU en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de partenariat avec la commune de Saubrigues, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la commune à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de ces actions sur le développement culturel local ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION



- 8 000 € pour la programmation artistique du festival ;
- 2 000 € afin de permettre le maintien du forfait un spectacle et un atelier à 6 € pour les accueils de loisirs du territoire de MACS ainsi que pour la mise en place d'ateliers de découverte d'une pratique artistique la semaine précédant le festival, au sein des accueils de loisirs du territoire. Un tarif préférentiel à 5€ par enfant est également proposé aux ALSH qui ne souhaiteraient assister qu'à un spectacle. Le montant inclut également la proposition d'un spectacle à 5€ pour les enfants, gratuit pour les accompagnateurs, à l'attention des structures petite enfance de MACS (crèches, MAM, assistantes maternelles).

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par la commune, des obligations mentionnées à l'article 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- la vérification par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8 ;

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la signature de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée ;
- le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30/11/2026.

Article 6 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION

Une évaluation initiale portant sur la capacité de la commune à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention sera effectuée avec les représentants de la commune chaque début d'année.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque année afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part, et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus, d'autre part.

La commune s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11/2026) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge, etc...)
- les communes impactées directement ou indirectement par le programme d'actions de la commune
- le détail des actions de médiation entreprises et le détail des publics touchés,
- les démarches menées en lien avec les pôles culturels de MACS pour la construction d'opérations conjointes
- les démarches entreprises en lien avec le projet éducatif communautaire pour la recherche du public jeune et adolescent

La commune transmettra les éléments suivants :

- un bilan financier de la manifestation

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par la commune, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du programme d'actions.



Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être exercé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. La commune s'engage à ce que toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS – RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par la commune ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de la commune.

Dans les deux cas susmentionnés, la commune ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

**Pour MACS,
Pour le président
Par délégation**

**Le vice-président
Philippe MAGIEU**

**Pour la commune
La maire**

Nathalie DARDY